



EXEMPLE DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre l'employeur :

Monsieur AUFFRET Pierre

Adresse : 18 Impasse du Bois Joli

56240 LANVAUDAN

N° d'immatriculation Urssaf : X5577 714 593009

Code NAF : 97 00Z

Et le salarié :

Monsieur NEDELLEC Mehdi

25, rue des Merisiers

56520 PLOUAY

N° d'immatriculation Sécurité sociale : 181015600129069

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur tenue à la disposition du salarié qui pourra la consulter sur le lieu de travail.

Toute modification de ces textes lui sera notifiée dans le délai d'un mois après sa date d'effet.

Les institutions compétentes en matière de retraite et prévoyance sont :

Retraite : Ircecm retraite.

Prévoyance : Ircecm prévoyance.

1. Date d'entrée : Lundi 06 juin 2016

Durée de la période d'essai : 2 mois

Toute suspension du contrat qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés, etc.) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnités, ni procédure particulière.

En cas de rupture du fait de l'employeur, ce dernier devra respecter un délai de prévenance égal à :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence du salarié ;
- 48 heures entre 8 jours de présence et 1 mois de présence du salarié ;
- 2 semaines après un mois de présence du salarié.

En cas de rupture du fait du salarié, ce dernier devra respecter un délai de prévenance égal à :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence du salarié ;
- 48 heures au-delà de 8 jours de présence du salarié.

2. Lieu habituel de travail : Domicile de Monsieur et Madame ... (cf. adresse ci-dessus)

3. Nature de l'emploi :

Emploi : Assistant de vie dépendance (niveau D)

Classification : Echelle 6



Descriptif de poste :

- Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans ses courses
- Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans les tâches ménagères
- Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans l'entretien du linge
- Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans la préparation des repas courants
- Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans la préparation de repas spécifiques
- Accompanyer l'employeur dans la prise de repas
- Accompanyer l'employeur dans la réalisation des gestes d'hygiène corporelle
- Accompanyer l'employeur lors de ses transferts et déplacements
- Accompanyer l'employeur lors de l'habillage
- Réaliser les gestes liés à la délégation de soins d'un employeur en situation de handicap

4. **Durée du travail hebdomadaire** : 42 heures

Le salarié effectuera 40 heures de travail effectif hebdomadaire, réparties de la façon suivante :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Travail effectif	Matin	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	5
	Midi	2	2	2	2	2	
	Soir	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Présence responsable		1	1	1	1	1	1
Total travail effectif		6,17	6,17	6,17	6,17	6,17	7,17

NB : une heure de présence responsable équivaut à 2/3 d'une heure de travail effectif soit 0,67 heure

Ces heures sont réparties selon le planning horaire suivant :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Arrivée	07:45	07:45	07:45	07:45	07:45	08:45	
	Départ	10:10	10:10	10:10	10:10	10:10		
Midi	Arrivée	11:45	11:45	11:45	11:45	11:45		
	Départ	13:45	13:45	13:45	13:45	13:45	13:45	
Soir	Arrivée	19:15	19:15	19:15	19:15	19:15	19:15	
	Départ	21:45	21:45	21:45	21:45	21:45	21:45	



5. **Repos hebdomadaire :**

Jour habituel de repos hebdomadaire : Dimanche

6. **Jours fériés :**

Les jours fériés ordinaires seront : Travaillés

7. **Rémunération à la date d'embauche :**

Salaire brut horaire : 11,28 €

Salaire mensuel brut : 1 962,72 €

Le salarié étant déclaré par le biais du Cesu, il est expressément convenu entre les parties que les congés payés seront rémunérés quand ils sont pris. Le salaire ci-dessous n'inclut pas la majoration de 10% au titre des congés payés.

Conduite automobile : le salarié utilisera le véhicule mis à sa disposition par son employeur. Pour cette prestation le salarié percevra une indemnité supplémentaire de 15,00 €/mois.

Les prestations en nature fournies seront déduites de la rémunération nette, à hauteur de 4,70 € par repas.

8. **Congés payés :**

Le salarié bénéficiera des congés payés définis à l'article 16 de la convention collective.

Les dates de congés seront définies d'un commun accord au début de chaque année civile. En cas de changement chacune des parties devra en informer l'autre en respectant un délai de prévenance minimum de deux mois.

9. **Clauses particulières :**

Le présent contrat est conclu en l'état actuel de l'autonomie et de l'état de santé de Monsieur et Madame Celui-ci pourra être révisé par avenant pour l'adapter à un besoin d'évolution possible des tâches ou des horaires.

Fait àle..... en 2 exemplaires.

Signature de l'employeur

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du salarié

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)